

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites des Deux-Sèvres au cours de sa séance du 9 juin 1939;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrits à l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général, par application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930, les abords de l'église d'AUGÉ (Deux-Sèvres), comprenant les parcelles cadastrales, numéros :

- 908, 904, section F, appartenant à M. MOUZIN, à Augé.
- 905p, section F, appartenant à la commune (sacristie)
- 905p, section F, appartenant à la Société "Les Coopérateurs de la Charente-Inférieure et des Deux-Sèvres", à Saintes.

T.S.V.P.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune d'Augé et aux propriétaires intéressés,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 JUIL 1939

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts

4 - -

64

